

## Arrêt

n° 218 192 du 13 mars 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie ekonda. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Vous êtes membre de la Lutte pour le changement (ci-après Lucha) depuis 2015 à Kinshasa. Vous étiez chargée de distribuer des tracts et d'animer lors d'activités organisées par le parti. Le 5 mars 2016, vous aviez été appelée afin de distribuer des tracts.*

*A votre retour, vous et vos amis avez commencé à chanter, des agents de l'Agence Nationale des Renseignements (ci-après ANR) vous ont surpris et certains d'entre-vous ont été tabassés. Vous êtes parvenue à vous enfuir. Le 8 juin 2016, alors que vous et d'autres membres étiez en train de faire des*

travaux communautaires pour votre parti, vous avez été surpris par des agents de l'ANR, vous avez été frappée. Le 16 décembre 2016, alors que vous distribuiez des tracts, vous avez été arrêtée par des agents de l'ANR. Vous avez été emmenée au camp Tshatshi puis transférée à l'ANR. Vous avez été libérée le lendemain. Le 19 décembre 2016, alors que vous et d'autres personnes étiez sorties afin de réclamer la fin du mandat du président Joseph Kabila, vous et une quarantaine de personnes avez été arrêtées. Vous avez été emmenées au camp Tshatshi. Vous avez été transférée à l'ANR et libérée le lendemain. Vous vous êtes rendue chez une de vos amies, une certaine [M.], à Makala où vous êtes restée durant dix jours. Vous vous êtes ensuite rendue chez une tante. A une date que vous ignorez, vous avez quitté le Congo et vous avez voyagé par avion en Turquie dans un endroit inconnu et durant une période que vous ignorez. Vous vous êtes rendue ensuite en Grèce à nouveau dans une ville dont vous ignorez le nom et durant une période que vous ne pouvez préciser. Un jour, vous avez pris l'avion et vous vous êtes rendue en Belgique. Vous êtes arrivée le 24 avril 2017. Le 27 avril 2017, vous avez introduit votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 5 mai 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,7 ans avec un écart type de deux ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez expliqué (audition du 24 septembre 2017, pp. 5, 19, 20, 21, 22, 23) avoir été arrêtées à deux reprises, soit, le 16 décembre 2016, alors que vous distribuiez des tracts et le 19 décembre 2016, durant une nuit, lors d'une manifestation organisée afin de réclamer la fin du mandat du président Joseph Kabila. Vous précisez avoir quitté le pays suite à ces deux arrestations.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Hit Eurodac, voir dossier administratif) que vos empreintes ont été prises en Grèce le 22 septembre 2016. Notons à cet égard, que lorsque la question vous a été posée, vous aviez affirmé n'avoir jamais quitté le pays avant les arrestations qui vous ont poussée à fuir le Congo (voir audition du 24 septembre 2017, p. 18).

Mise en présence des informations susmentionnées, vous avez en un premier temps nié être en Grèce à cette date (voir audition du 24 septembre 2017, pp. 23, 24, 25). Ce n'est qu'après une pause que vous êtes revenue sur vos déclarations, vous avez reconnu être présente en Grèce à cette date, ne pas avoir été arrêtée les 16 et 19 décembre 2016, que vous vous étiez dit que les autorités belges ne verraient pas que vos empreintes ont été prises, que vous aviez changé les dates car vous aviez entendu parler des événements du 19 décembre 2016 et qu'il était préférable de parler de cet événement.

Ce faisant, force est de constater que vous reconnaissez avoir délibérément tenté de tromper belges par des déclarations frauduleuses. En outre, vous reconnaissez également que les événements décrits par vous à la base de votre fuite du Congo n'ont pas eu lieu (voir audition du 24 septembre 2017, p. 19). Or, vous aviez précisé n'avoir jamais songé à quitter le Congo avant cette date.

Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

*Certes, vous dites (audition du 24 septembre 2017, pp. 24, 25) avoir juste changé les dates, que votre histoire reste intacte et avoir, en fait, été arrêtée le 16 février 2016 et le 22 juillet 2016. Cependant, relevons qu'au début de l'audition, vous aviez soutenu (audition du 24 septembre 2017, p. 5) n'avoir jamais été arrêtée avant le mois de décembre 2016.*

*De même, alors que vous déclarez, suite au revirement de vos déclarations, en un premier temps, que votre première arrestation a eu lieu le 16 février 2016 (voir audition du 24 septembre 2017, p. 24), plus loin, vous vous contredisez et vous affirmez qu'elle a eu lieu le 6 mars 2016 (audition du 24 septembre 2017, p. 26). Notons qu'une telle contradiction confirme l'absence de crédibilité de vos déclarations.*

*Par ailleurs, l'on comprend mal la raison pour laquelle, puisque vous dites avoir été arrêtée, selon vos dires, les 6 mars 2016 et 22 juillet 2016, vous avez caché ces arrestations aux autorités belges en donnant des dates erronées. Comme seule explication, vous avez avancé (audition du 24 septembre 2017, p. 26) avoir entendu parler des événements du 19 décembre 2016 et qu'il y avait beaucoup de morts. Notons que de tels propos n'expliquent pas de manière crédible la raison pour laquelle vous n'avez à aucun moment mentionné, outre les fausses arrestations de décembre 2016, les faits qui, selon vos déclarations, expliqueraient vos craintes en cas de retour au Congo (voir audition du 24 septembre 2017, p. 33). Une telle omission compte tenu de la nature des événements sur lesquels elle porte – vos réelles craintes en cas de retour – empêche de considérer ces derniers comme crédibles.*

*Et, à supposer cette arrestation établie, soit celle du 6 mars 2016, vous avez déclaré (audition du 24 septembre 2017, pp. 26, 27, 28) avoir été arrêtée par des agents de l'ANR alors que vous distribuiez des tracts avec d'autres membres, qu'une trentaine de personnes ont été arrêtées en même temps que vous et que vous aviez été libérée le même jour. Vous avez précisé n'avoir rencontré aucun problème d'aucune nature entre cette arrestation et votre deuxième arrestation, soit celle du 22 juillet 2016.*

*Quant à votre arrestation du 22 juillet 2016, vous avez déclaré (audition du 24 septembre 2017, pp. 28, 29) avoir été arrêtée par des agents de l'ANR lors d'une manifestation organisée pour le respect de la constitution et avoir été libérée le lendemain. Vous avez précisé avoir donné une fausse identité aux autorités. Dès lors, dans la mesure où les autorités ne disposent d'aucune donnée de nature à vous identifier et puisque vous avez été libérée, en l'absence d'éléments plus précis de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, suite à cette arrestation, en cas de retour, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Certes, vous dites (audition du 24 septembre 2017, pp. 30, 31, 32) avoir été recherchée après votre dernière arrestation, soit, celle du 22 juillet 2016. Cependant, relevons le caractère pour le moins vague voire sibyllin de vos déclarations. Vous dites ainsi, qu'un jour, (sic) « on » vous avait dit qu'il y avait des recherches. Invitée à plusieurs reprises à préciser vos dires, vous répétez que des photos ont été prises sans autre précision. Vous avez ajouté ne rien pouvoir dire de plus. Ce n'est qu'après que de nombreuses questions de nature à comprendre vos propos, que vous avez ajouté qu'une de vos camarades vous avait appris que vos photos étaient affichées. Néanmoins, Vous n'avez pas pu donner quelque indication quant à l'endroit où vos photos sont affichées et quand votre camarade a vu ça. En l'absence de davantage de précisions de nature à étayer vos propos et, partant, à éclairer le Commissariat général, ces faits ne sauraient être considérés comme établis.*

*D'autant qu'alors que vous dites être recherchée au Congo depuis votre arrestation le 22 juillet 2016, fuir le pays suite à ces faits et craindre les autorités congolaises, vous avez déclaré, lors de l'audition, vous être rendue, le 18 août 2016, à Goma afin de participer à une rencontre avec le chef de l'état, Joseph Kabila (audition du 24 septembre 2017, pp. 32, 33). Vous déposez d'ailleurs une photo sur laquelle vous apparaissez à côté du président Joseph Kabila (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2). Notons qu'un tel comportement - se rendre dans de telles circonstances à un tel événement et, partant de s'exposer auprès des autorités - ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir rentrer au Congo par crainte d'y subir des persécutions de la part de ses autorités. Partant, un tel comportement empêche de considérer vos craintes comme crédibles.*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré être membre du parti Lucha depuis 2015. Vous avez précisé assister à des réunions, animer/chanter lors de celles-ci et distribuer des tracts pour le parti (voir audition du 24 septembre 2017, pp. 3, 4, 5, 34, 35). A cet égard, sans nier d'éventuels liens que vous entreteniez avec le parti comme l'atteste notamment le badge que vous avez versé (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1), vous n'avez avancé aucun élément probant et précis de*

nature à expliquer qu'il existerait, dans votre chef, du seul fait desdits liens avec le parti, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Certes, à supposer vos deux arrestations établies, quod non en l'espèce, ainsi que l'incident que vous avez relaté – vous avez été frappée, le 8 juin 2016, par des agents de l'ANR alors que vous effectuiez des travaux communautaires - vous avez vous-même expliqué avoir donné de faux noms et que les autorités ne disposaient pas de votre adresse (voir audition du 24 septembre 2017, pp. 8, 9, 23). En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez été interpellée lors d'arrestations de masse parmi d'autres personnes et, il n'appert nullement que les autorités vous ont identifiée personnellement ou en tant que membre de Lucha. Dès lors, en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général et, partant, de nature à renverser la présente analyse, il n'est pas possible de considérer qu'il existe du seul fait de vos activités pour le parti une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée – (sic) « rien ne va au Congo, Au Congo même si tu n'as rien fait, on te tue » lors de votre audition devant le Commissariat général (voir audition du 24 septembre 2017, pp. 36, 37), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé deux photos (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2, 3, 4) l'une des événements du 19 décembre 2016, l'une de la réunion à laquelle vous avez assisté avec le chef de l'état, Joseph Kabila le 18 août 2016 ainsi qu'un article d'un journal (nom et date non mentionnés) lequel évoque la rencontre entre votre parti et le président. Cependant, dans la mesure où ces événements n'ont nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision, de telles photos ne sauraient suffire à la modifier.

Enfin, vous avez versé une attestation médicale datée du 17 juillet 2017, laquelle indique notamment sous la rubrique « Lésions Objectives », « pertes de mémoires » (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5). Tout en prenant en compte le contenu dudit documents et des lésions qui y sont mentionnées, relevons que de telles constatations ne peuvent expliquer la fraude puisque vous admettez vous-même avoir délibéré tromper les autorités belges ou les incohérences/constatations ci-avant relevées. En outre, à aucun moment, ni vous ni votre avocat n'avez mentionné de troubles de la mémoire pour expliquer d'éventuelles difficultés à répondre aux diverses questions qui vous ont été soumises. Dès lors cette attestation ne saurait suffire à entraîner une autre décision vous concernant.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. FIDH, Communiqué de presse du 16 mars 2015, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/rdc-interpellation-d-une-trentaine-de-personnes> ;
4. FIDH, Communiqué de presse du 24 mars 2015, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/rdc-renforcer-le-mandat-de-la-monusco-a-la-veille-d-elections> ;

5. Human Rights Watch, « RD Congo : Les autorités impliquées dans une attaque contre des manifestants - Répression accrue à l'encontre des opposants politiques », 6 octobre 2015, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/06/rd-congo-les-autorites-impliquees-dans-une-attaque-contre-des-manifestants> ;
6. Amnesty International, « RAPPORT ANNUEL 2016 - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU Congo », 24 février 2016, disponible sur : <http://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/rapports-annuels/rapport-annuel-2016/afrique/article/republique-democratique-du-congo> ;
7. FIDH, « RDC : Le renouvellement du mandat de la MONUSCO doit répondre à la répression contre la société civile avant les élections clés », 11 mars 2016, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/nations-unies/conseil-de-securite/rdc-le-renouvellement-du-mandat-de-la-monusco-doit-repondre-a-la> ;
8. FIDH, « Aborder la détérioration de la situation des droits humains en RDC au Conseil des droits de l'homme », 26 février 2016, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/nations-unies/aborder-la-deterioration-de-la-situation-des-droits-humains-en-rdc-au> ;
9. « Didier Reynders en visite en RDC: la présidentielle au coeur de sa mission », 24 avril 2016, disponible sur : <http://www.mediacongo.net/article-actualite-17307.html> ;
10. Radiokapi.net, « RDC : manifestations de l'opposition, la situation dans le pays », 26 mai 2016, <http://www.radiokapi.net/2016/05/26/actualite/politique/rdc-manifestations-de-lopposition-la-situation-dans-le-pays> ;
11. « L'élection présidentielle en RDC reportée à 2018 », 16 octobre 2016, [http://www.rtf.be/info/monde/detail\\_l-election-presidentielle-en-rdc-reportee-a-2018?id=9431523](http://www.rtf.be/info/monde/detail_l-election-presidentielle-en-rdc-reportee-a-2018?id=9431523) ;
12. Amnesty International, « RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 2016/2017 », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/countries/afrika/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-the-congo/>
13. HRW, « RDC », disponible sur <https://www.hrw.org/fr/afrique/republique-democratique-du-congo>
14. « RDC : l'assassinat des deux experts de l'ONU confirme la dérive du pays », 29 mars 2017, disponible sur [http://www.liberation.fr/planete/2017/03/29/rdc-l-assassinat-des-deux-experts-de-l-onu-confirme-la-derive-du-pays\\_1559104](http://www.liberation.fr/planete/2017/03/29/rdc-l-assassinat-des-deux-experts-de-l-onu-confirme-la-derive-du-pays_1559104) ;
15. La Libre, « RDC: 132 personnes arrêtées lors des manifestations anti-Kabila », 12 avril 2017, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/international/rdc-132-personnes-arretees-lors-des-manifestations-anti-kabila-58ee3997cd70812a6564bfea> ;
16. <http://www.jeuneafrique.com/431049/politique/rdc-17-militants-de-lucha-arretes-lors-dune-manifestation-a-goma/>
17. <http://www.jeuneafrique.com/429337/politique/rdc-32-militants-de-lucha-liberes-quelques-heures-apres-interpellation-a-goma/>
18. « RDC : douze morts après une vague de violences à Kinshasa », 07.08.2017, disponible sur [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/08/07/republique-democratique-du-congo-douze-morts-apres-une-vague-de-violences-a-kinshasa\\_5169734\\_3212.html#BlvQPz2JegoQo5A3.99](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/08/07/republique-democratique-du-congo-douze-morts-apres-une-vague-de-violences-a-kinshasa_5169734_3212.html#BlvQPz2JegoQo5A3.99) ;
19. « RDC : Le dimanche à Kinshasa tout est interdit ! », 02.09.2017, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/8102/rdc-le-dimanche-a-kinshasa-tout-est-interdit/> ;
20. « RDC: l'ONU "profondément préoccupée" par les 120 arrestations de lundi », 2 août 2017, disponible sur [https://www.rtf.be/info/monde/afrique/detail\\_rdc-l-onu-profondement-preoccupee-par-les-120-arrestations-de-lundi?id=9674290](https://www.rtf.be/info/monde/afrique/detail_rdc-l-onu-profondement-preoccupee-par-les-120-arrestations-de-lundi?id=9674290)
21. « Droits de l'homme en RDC: un rapport de l'ONU accablant », 26 septembre 2017, disponible sur <http://www.rfi.fr/afrique/20170926-droits-homme-rdc-rapport-onu-accablant> ;
22. COI Focus du 11 mars 2016, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation ;
23. COI Focus du 24 avril 2014, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » ;
24. COI Focus du 16 juillet 2015, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » ;
25. COI Focus du 17.10.2016, « RDC - Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » (requête, pp. 20 et 21) ».

3.2 La partie défenderesse dépose en annexe de sa note complémentaire du 7 décembre 2018 deux documents émanant de son service de documentation, à savoir un COI Focus intitulé « République démocratique du Congo – Sort des congolais rapatriés en RDC depuis 2015, du 20 juillet 2018 » daté du 20 juillet 2018 ainsi qu'un COI Focus intitulé « République démocratique du Congo – Climat politique à Kinshasa en 2018 » daté du 9 novembre 2018.

3.3 En annexe de sa note complémentaire du 10 décembre 2018, la requérante dépose une copie de son acte de naissance, un courrier du Service des tutelles du 19 juin 2017, un courrier électronique du Service des tutelles du 31 août 2017, ainsi qu'une attestation de Lucha datée du 17 septembre 2018.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 alinéa 1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ; ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle [...] des droits de la défense et du principe du contradictoire » (requête, pp. 3 et 19).

4.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de ses activités au sein du parti Lucha. Elle soutient notamment avoir fait l'objet de deux arrestations.

4.2.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante dépose un badge du parti LUCHA, deux photographies, un extrait d'un journal, une attestation médicale. La partie défenderesse considère tout d'abord que, si le badge versé par la requérante atteste de ses liens avec le parti, cette dernière n'avance toutefois aucun élément probant et précis de nature à expliquer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de ses liens avec le parti. Ensuite, elle constate que les deux photographies et l'extrait de journal traitent d'événements qui ne sont pas remis en cause en l'espèce. A cet égard, elle précise que la photographie représentant la requérante aux côtés du Président Kabila dénote un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir rentrer en République démocratique du Congo par crainte d'y subir des persécutions de la part de ses autorités. De plus, elle considère que, si l'attestation médicale du 17 juillet 2017 mentionne des « pertes de mémoires », cette attestation ne peut toutefois pallier les incohérences relevées dans la décision attaquée dès lors que la requérante a reconnu avoir délibérément tenté de tromper les autorités belges. Sur ce point toujours, elle relève que ni la requérante, ni son avocate n'ont mentionné que la requérante souffrait de troubles de la mémoire afin d'expliquer d'éventuelles difficultés à répondre aux questions qui lui ont été soumises et considère dès lors que cette attestation ne permet pas de renverser le sens de la décision querellée.

Concernant le badge déposé par la requérante et de la photographie de la requérante, le Conseil ne peut qu'estimer, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents permettent dans une certaine mesure d'attester d'un lien entre la requérante et le mouvement LUCHA, mais ne permettent pas de démontrer la réalité des problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés du fait de son engagement politique.

Concernant l'extrait de journal, il ne traite pas personnellement du cas de la requérante et n'est pas de nature, par son contenu, de démontrer que toute personne qui serait impliquée dans le mouvement LUCHA nourrirait de ce seul fait une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour en République Démocratique du Congo.

S'agissant de l'attestation médicale, le Conseil relève que la requête reste muette par rapport à ce motif de la décision, de sorte qu'il considère pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

Le Conseil estime, après une analyse des documents produits par la requérante et figurant au dossier administratif, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour expliquer le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle aurait connus en République démocratique du Congo comme il sera développé ci-après.

4.2.4 Dès lors que devant la partie défenderesse, la requérante n'a pas étayé par des éléments documentaires probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.4.1 S'agissant tout d'abord de la minorité alléguée de la requérante, celle-ci indique dans sa requête qu'elle n'a pas introduit de recours contre la décision du service des tutelles – qui a considéré, au terme de la réalisation d'un test osseux, que la requérante était âgée de 20,7 ans avec un écart-type de 2 ans – faute de document officiel concernant la requérante. Elle souligne néanmoins qu'il y a lieu « d'être extrêmement prudent face à ce type de test dont la fiabilité est très fréquemment contestée. Même si les instances d'asile sont tenues par le résultat du test osseux, il y a donc lieu de relativiser son importance. Cet élément doit dès lors inciter à la plus grande prudence dans l'analyse du profil de la requérante ». Elle fait également valoir que « En tout état de cause, même en se basant sur l'âge attribué de manière fictive à la requérante, il est incontestable qu'elle est tout juste majeure » (requête, p. 5). En annexe de sa note complémentaire datée du 10 décembre 2018, la requérante produit également une copie de son acte de naissance légalisé et deux documents émanant du service des tutelles attestant de la réception dudit acte de naissance et du fait que le dossier de la requérante était en cours de traitement.

S'agissant de l'acte de naissance, ainsi que s'agissant des arguments au vu desquels la requérante remet en cause la fiabilité du test osseux et estime qu'il y a lieu d'être particulièrement prudent concernant son âge et sa minorité alléguée, le Conseil ne peut que rappeler que le Service des tutelles est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et que sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à la légalité de ces décisions administratives, et ce d'autant plus, au surplus, que le Conseil ne possède pas les compétences médicales nécessaires pour se prononcer sur le bien-fondé scientifique de la méthode utilisée par le service des tutelles pour déterminer l'âge des demandeurs d'asile, quand bien y aurait-il lieu de conclure à une certaine prudence sur les conclusions issues de tels tests.

Sur ce point, le Conseil relève également, comme le reconnaît la requérante, que celle-ci n'a nullement introduit de recours à l'encontre de cette décision du service des tutelles et qu'elle ne produit en outre, au stade actuel de la procédure, aucun élément suffisamment probant qui permettrait de démontrer sa minorité alléguée au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale.

En effet, force est de constater, d'une part, que l'acte de naissance déposé par la requérante ne contient aucune donnée d'identification (photographie, empreinte, ...) permettant de s'assurer que les données reprises sur ce document correspondent effectivement à la requérante et d'autre part, qu'il ressort du libellé même de ce document qu'il a été rédigé sur base des déclarations du père de la requérante, sans qu'aucun autre acte officiel ne soit mentionné comme étant à la source d'un tel document.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'au vu des dates de naissance de la requérante, que ce soit celle dont elle a fait mention ou celle issue des résultats du test pratiqué sur elle, elle est actuellement majeure.

Le Conseil estime néanmoins qu'il y a lieu de rejoindre la requérante quant à la prudence qui s'impose au regard du jeune âge qu'était le sien – et ce peu importe que soit prise en compte la date de naissance alléguée ou celle déterminée de manière scientifique – au moment des faits allégués.

4.2.4.2 Ensuite, la requérante soutient tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas son appartenance à LUCHA et sa participation à des événements en lien avec ce parti d'opposition en cause. A cet égard, elle rappelle être membre de ce parti depuis 2015, avoir déposé son badge du parti et une photographie de son groupe en présence du Président Kabila, et avoir expliqué depuis quand le parti existait et qui étaient les personnalités connues du parti. Sur ce point toujours, elle souligne que la décision attaquée ne remet pas ses liens avec le parti en cause. Ensuite, elle soutient qu'il est erroné de considérer qu'elle ne constitue pas une cible pour ses autorités dès lors qu'il ressort des informations reproduites dans la requête qu'il n'y a pas que les hauts représentants des partis politiques d'opposition qui font l'objet d'intimidation et de répression. Elle ajoute que « [...] ce sont des dizaines voire des centaines de militants qui sont à chaque fois arrêtés de manière arbitraire et qui subissent des pressions et des mauvais traitements » (requête, p. 5). De plus, elle rappelle que dans le cadre de ses activités pour le mouvement elle a chanté, participé à l'animation de réunions, distribué des tracts, et participé à la rencontre entre LUCHA et le Président Kabila le 18 août 2016. Par ailleurs, elle rappelle avoir été frappée à deux reprises par les autorités avec ses compagnons de LUCHA lorsqu'elle distribuait des tracts ou qu'ils chantaient en groupe contre le pouvoir en place. Sur ce point, elle précise, d'une part, que le premier événement s'est déroulé le 5 mars 2016 sur l'avenue du 24 novembre et qu'une trentaine de membres ont été arrêtés au cours de cet événement et, d'autre part, qu'elle était en train d'effectuer des travaux communautaires la seconde fois. Par ailleurs, elle rappelle avoir été arrêtée et détenue avec de nombreux autres militants le 6 mars 2016 et le 22 juillet 2016. Elle soutient encore que le motif de la partie défenderesse, selon lequel la requérante n'aurait pas fourni son identité à ses autorités lors de ses arrestations et ne serait pas recherchée dès lors qu'elle s'est rendue à la rencontre avec le Président Kabila en août 2016, n'est pas pertinent puisqu'il est dans la nature même des opposants politiques de continuer leur lutte même s'ils subissent des intimidations. A cet égard, elle reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil - selon laquelle, si les recherches menées à l'encontre d'un demandeur de protection internationale confortent l'existence d'une crainte dans son chef, elles ne sont toutefois pas une condition nécessaire pour conclure à son existence – et estime qu'il doit en être de même en l'espèce. Enfin, elle soutient qu'il convient d'être particulièrement prudent dans l'analyse du dossier de la requérante dès lors que ni la qualité de membre de LUCHA de la requérante, ni le fait que les opposants au pouvoir subissent une forte répression actuellement en République démocratique du Congo ne sont contestés en l'espèce. Sur ce point, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de prudence, notamment en ne prenant pas la peine de fournir des informations précises à propos des membres de LUCHA avant de considérer que la crainte de la requérante n'était pas fondée et actuelle, alors que les informations reproduites par la requérante dans sa requête - concernant les pressions, arrestations arbitraires et les mauvais traitements dont les opposants politiques font l'objet en République démocratique du Congo - corroborent ses craintes et justifient qu'une protection internationale lui soit accordée.

4.2.4.2.1 S'agissant des arrestations et des détentions de la requérante, le Conseil relève que les déclarations de la requérante sur ce point manquent totalement de constance.

En effet, le Conseil observe que la requérante a tout d'abord déclaré avoir été arrêtée les 16 et 19 décembre 2016 et n'avoir jamais été arrêtée avant décembre 2016 (rapport d'audition du 24 août 2017, p. 5). Ensuite, confrontée par l'Officier de protection au fait que ses empreintes avaient été enregistrées en Grèce le 22 septembre 2016, elle admet « C'est réel c'est vrai que je suis passée en Grèce et qu'on a pris mes empreintes mais j'ai vu les événements le 19 et que j'ai vu les membres et je me suis dit qu'il fallait parler du 19 et c'est vrai que je suis membre de Lucha [...] J'ai changé les date car c'est le 16

février 2016 [...] C'est la même histoire mais j'ai modifié les dates » (rapport d'audition du 24 août 2017, p. 24). Au cours de son audition, la requérante a encore précisé avoir été arrêtée les 6 mars - libérée le jour même - et 22 juillet 2016 – libérée le lendemain - (rapport d'audition du 24 août 2017, pp. 26, 28 et 29). Le Conseil ne peut donc que constater, à la suite de la partie défenderesse, que ces contradictions entament fortement la crédibilité du récit de la requérante et que la raison pour laquelle elle aurait menti ne permet pas de comprendre pour quelle raison elle n'a pas mentionné ses arrestations de mars et juillet avant d'ajouter celles qu'elle inventait pour décembre. Le fait qu'elle aurait été mal conseillée ou le fait qu'elle était fort jeune au moment de prendre une telle décision de modifier son récit d'asile ne modifie en rien cette conclusion. De même, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse toujours, qu'il est invraisemblable que la requérante se soit rendue à une rencontre avec Joseph Kabila à Goma après son arrestation du 22 juillet 2016 et alors même qu'elle dit qu'elle était recherchée après cette date et avoir entamé son chemin pour quitter le pays suite à cette arrestation (rapport d'audition du 24 août 2017, p. 29, 30, 31 et 33). A cet égard, le Conseil estime qu'en soulignant que la requérante aurait été arrêtée le 6 mars et le 22 juillet 2016, la requête n'apporte pas le moindre élément permettant de pallier ces contradictions successives et cette invraisemblance.

Par ailleurs, le Conseil observe que, interrogée à l'audience quant aux dates de ses arrestations, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a déclaré avoir été arrêtée le 16 février 2016 et avoir été libérée le lendemain ainsi que le 22 juillet 2016 et avoir été détenue une semaine. Le Conseil relève que les déclarations de la requérante à l'audience contredisent tant ses déclarations lors de son audition par les services de la partie défenderesse que les éléments fournis dans sa requête et ce non seulement au niveau des dates de ses détentions, mais aussi de leurs durées. Au vu de ces nouvelles contradictions, le Conseil estime que les arrestations de la requérante ne peuvent être tenues pour établies.

De plus, le Conseil constate que les précisions apportées par la requête à propos de l'évènement du 5 mars 2016 contredisent les déclarations de la requérante. En effet, le Conseil relève qu'elle n'a pas déclaré avoir été frappée lors de la distribution de tracts en groupe le 5 mars 2016, mais avoir fui après que certains aient été tabassés (rapport d'audition du 24 août 2017, pp. 6 et 7). S'agissant de l'autre évènement, le Conseil estime que le simple fait de préciser que la requérante était en train d'effectuer des travaux communautaires lorsqu'elle a été frappée pour la seconde fois ne permet pas de renverser le motif de la décision querellée concernant cet évènement. Or, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant ces évènements sont inconsistantes et peu empreintes de sentiment de vécu (rapport d'audition du 24 août 2017, pp. 5, 6, 7, 8 et 9).

Enfin, le Conseil relève que l'attestation rédigée par V. T. pour LUCHA le 17 septembre 2018 est très succincte. De plus, le Conseil constate que ce document soutient que la requérante serait « une cible à abattre » depuis l'activité du 5 mars 2016. Or, la requérante a déclaré avoir fui cette activité avant d'être frappée ou interpellée et ne pas avoir été identifiée par les agents de l'ANR d'une quelconque façon ce jour-là. Dès lors, le Conseil estime que cette attestation contredit les déclarations – déjà contradictoires - de la requérante et qu'en conséquence, la force probante qui peut lui être accordée est très limitée.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle aurait été arrêtée à deux reprises ou qu'elle aurait rencontré des soucis avec l'ANR lors de deux évènements les 5 mars et 8 juin 2016 ou encore qu'elle serait recherchée suite à ces problèmes.

4.2.4.2.2 Concernant les activités de la requérante au sein du parti d'opposition LUCHA, le Conseil relève tout d'abord que si la qualité de membre de la requérante n'est pas contestée au vu des documents qu'elle a produits – à savoir un badge du parti LUCHA et deux photographies -, ses déclarations concernant ses activités pour LUCHA et les membres du partis sont toutefois très laconiques (rapport d'audition du 24 novembre 2016, pp. 3, 4, 33, 34, 35 et 36).

4.2.4.2.2.1 Sur ce point, le Conseil constate que la requérante ne soutient pas avoir une fonction officielle au sein du parti LUCHA ; que ses activités au sein de ce parti sont très faibles – participer à des réunions, y chanter ou y mettre de l'ambiance, distribuer des tracts et avoir participé à une rencontre avec le Président Kabila (rapport d'audition du 24 août 2017, pp. 3 et 4) - ; et que les problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en raison de ses activités pour le parti n'ont pas été tenus pour établis ci-avant.

4.2.4.2.2 La requérante soutient encore que le motif de la partie défenderesse, selon lequel la requérante n'aurait pas fourni son identité à ses autorités lors de ses arrestations et ne serait pas recherchée dès lors qu'elle s'est rendue à la rencontre avec le Président Kabila en août 2016, n'est pas pertinent puisqu'il est dans la nature même des opposants politiques de continuer leur lutte même s'ils subissent des intimidations. A cet égard, elle reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil - selon laquelle, si les recherches menées à l'encontre d'un demandeur de protection internationale confortent l'existence d'une crainte dans son chef, elles ne sont toutefois pas une condition nécessaire pour conclure à son existence – et estime qu'il doit en être de même en l'espèce.

Sur ce point, le Conseil ne peut à nouveau rappeler que dès lors que les circonstances des arrestations alléguées et la réalité de celles-ci a été remise en cause, les développements de la requête quant au motif précité manquent de toute pertinence. Par ailleurs, les déclarations de la requérante quant aux recherches qui seraient menées à l'encontre de la requérante manquent également, comme il a été souligné plus haut dans le présent arrêt, de consistance.

4.2.4.2.2.3 Enfin, elle soutient qu'il convient d'être particulièrement prudent dans l'analyse du dossier de la requérante dès lors que ni la qualité de membre de LUCHA de la requérante, ni le fait que les opposants au pouvoir subissent une forte répression actuellement en République démocratique du Congo ne sont contestés en l'espèce. Sur ce point, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de prudence, notamment en ne prenant pas la peine de fournir des informations précises à propos des membres de LUCHA avant de considérer que la crainte de la requérante n'était pas fondée et actuelle, alors que les informations reproduites par la requérante dans sa requête - concernant les pressions, arrestations arbitraires et les mauvais traitements dont les opposants politiques font l'objet en République démocratique du Congo - corroborent ses craintes et justifient qu'une protection internationale lui soit accordée. Dans la même lignée, elle fait valoir qu'il est erroné de considérer qu'elle ne constitue pas une cible pour ses autorités dès lors qu'il ressort des informations reproduites dans la requête qu'il n'y a pas que les hauts représentants des partis politiques d'opposition qui font l'objet d'intimidation et de répression. Elle ajoute que « [...] ce sont des dizaines voire des centaines de militants qui sont à chaque fois arrêtés de manière arbitraire et qui subissent des pressions et des mauvais traitements » (requête, p.5). De plus, elle rappelle que dans le cadre de ses activités pour le mouvement elle a chanté, participé à l'animation de réunions, distribué des tracts, et participé à la rencontre entre LUCHA et le Président Kabila le 18 août 2016.

A la lecture des nombreuses et récentes informations déposées par la requérante, le Conseil ne peut que tenir pour acquis le contexte de répression dont fait l'objet l'opposition congolaise, en particulier dans le cadre du report des élections présidentielles prévues initialement en 2016 et aux manifestations à l'encontre d'un tel report, ce qui doit pousser les instances d'asile à faire preuve de prudence dans le cadre de l'analyse des demandes introduites par des ressortissants congolais faisant valoir leur appartenance à un parti politique d'opposition.

Le Conseil, d'une part, estime toutefois que ces informations ne permettent pas de conclure que tout membre d'un parti d'opposition ou d'une organisation de la société civile devrait se voir octroyer un statut de protection internationale du seul fait de leur engagement politique et, d'autre part, constate qu'il ressort en outre des mêmes informations que si la répression ne vise pas uniquement les cadres de tels partis ou les personnes possédant des fonctions officielles au sein de mouvements d'opposition ou au sein d'organisations de la société civile, il n'en reste pas moins que cette répression vise principalement les militants actifs et qu'elle prend majoritairement place lors ou à la suite d'événements publics tels des rassemblements ou des manifestations. Or, en l'espèce, la requérante n'a nullement démontré par ses déclarations ou par les documents produits qu'elle aurait un profil de militant actif. De plus, l'ensemble des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en 2016 ont été remis en cause.

4.2.4.2.2.4 Dès lors, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle présente un profil politique d'une visibilité ou d'une teneur telle qu'il faille conclure à l'existence dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.2.4.3 Par ailleurs, la requérante fait valoir que plusieurs sources indiquent le risque accru de subir des persécutions en cas de retour en République démocratique du Congo et que les Congolais rapatriés subissent régulièrement des interrogatoires lors de leur retour au pays, suite auxquels nombreux d'entre eux sont placés en détention.

Afin d'étayer cet argument la requérante se réfère à différents rapports produits par le centre de documentation de la partie défenderesse à ce sujet depuis 2014 – à savoir celui du 24 avril 2014, celui du 16 juillet 2015, et celui du 11 mars 2016 – qu'elle annexe à sa requête et dont elle reproduit des extraits.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé un document de synthèse de son centre de documentation intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » daté du 20 juillet 2018. Le Conseil constate qu'aucun cas concret de victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants n'est documenté dans ce rapport de synthèse.

Le Conseil estime être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations actuelles, variées et émanant de sources fiables présentes aux dossiers administratif et de la procédure. Ces documents concernent les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Il ressort de ces documents qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et que celle-ci ne présente pas un profil susceptible de l'identifier comme étant une opposante au régime en place. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, elle ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et n'a pas la qualité de « combattante », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays.

4.2.4.4 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses arrestations suite à son implication au sein du parti LUCHA et l'importance des activités menées par la requérante pour ce parti, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni à fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.4.5 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa - ville où elle soutient être née et avoir toujours vécu - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports versés par les parties -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. La demande d'annulation

6.1 La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN